



**NATIONS
UNIES**

UNEP/EA.6/L.15



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. limitée
29 février 2024

Français
Original : anglais

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement**
Sixième session
Nairobi, 26 février–1^{er} mars 2024

Projet de résolution sur l'assistance et le relèvement environnementaux dans les zones touchées par un conflit armé*

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en 1992 et tous les principes qui y sont établis, ainsi que la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, datée du 25 septembre 2015 et intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant ses résolutions 2/15 du 27 mai 2016 et 3/1 du 6 décembre 2017,

Consciente que les conflits armés peuvent entraver la fourniture de services essentiels et compromettre une gestion efficace de l'environnement et que la dégradation de l'environnement dans les situations de conflit armé et d'après-conflit peut avoir une incidence sur la santé, le bien-être et les moyens de subsistance des êtres humains, sachant que toute personne en situation de vulnérabilité *{y compris mais non exclusivement les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les peuples autochtones, les réfugié(e)s et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les populations vivant sous occupation et d'autres groupes}* (Note de bas de page) est particulièrement exposée à de tels effets,

Reconnaissant le rôle important qu'une assistance environnementale efficace, inclusive et durable peut jouer dans le relèvement après un conflit et dans le développement durable des zones touchées par un conflit armé,

Rappelant la résolution 53/242 de l'Assemblée générale, intitulée « Rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains », dans laquelle cette dernière a réaffirmé que, conformément à son mandat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne devrait pas participer à l'identification, à la prévention ni au règlement des conflits ; et prenant note de la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle cette dernière a considéré qu'il était indispensable d'intégrer et de coordonner la prévention des conflits armés dans tout le système des Nations Unies, et a engagé tous les organes, organisations et organismes concernés à examiner, conformément à leurs mandats respectifs, les meilleurs moyens d'intégrer, le cas échéant, la prévention des conflits dans leurs activités,

Notant qu'il est essentiel de collecter et de partager les données environnementales pour éclairer l'assistance et le relèvement environnementaux dans les zones touchées par un conflit armé, et que les États touchés par un conflit armé pourraient avoir besoin d'une assistance technique pour déterminer la gravité des dommages causés à l'environnement,

Consciente que la coopération internationale peut fournir un appui en matière d'assistance et de relèvement environnementaux dans les zones touchées par un conflit armé,

* La version originale anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 77/104 du 7 décembre 2022 intitulée « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », s'est notamment félicitée que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et ait adopté le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et les commentaires y relatifs, et a recommandé qu'ils soient diffusés le plus largement possible,

1. *Exhorte* les États à respecter les règles du droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit des droits humains et le droit international humanitaire, selon qu'il convient, en ce qui concerne la protection de l'environnement dans les zones touchées par un conflit armé ;

2. *Invite* les États à prendre note des principes de la Commission du droit international sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, selon qu'il convient ;

3. *Engage* les États à étudier les moyens d'accroître l'efficacité de l'assistance et du relèvement environnementaux dans les zones touchées par un conflit armé ;

4. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité de ressources et sous le contrôle du Comité des représentants permanents, de lui faire rapport sur la fourniture par le Programme des Nations Unies pour l'environnement de services d'assistance et de relèvement environnementaux dans des zones touchées par un conflit armé, et de recenser et d'élaborer des orientations techniques, y compris des pratiques nouvelles et émergentes, pour la collecte de données sur les dommages causés à l'environnement dans le cadre de conflits armés ;

5. *Engage* la Directrice exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources, à renforcer la collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec d'autres organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées, en vue de fournir, à la demande d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de membres des institutions spécialisées des Nations Unies, des services d'assistance et de relèvement environnementaux dans les zones touchées par un conflit armé ;

6. *Prie* la Directrice exécutive, en consultation avec les États, d'inclure l'assistance et le relèvement environnementaux dans les zones touchées par un conflit armé dans l'élaboration de la stratégie à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 2026–2029, dont elle sera saisie à sa septième session ;

7. *Prie également* la Directrice exécutive de lui faire rapport à sa septième session sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.